

DECRET
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 67, 83, 90, et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 juillet 1955 sur les Agences de Voyages, les guides et les chauffeurs-guides;

Vu la Loi du 23 juillet 1964 organisant l'Office National du Tourisme;

Vu le Décret du 31 Août 1970, désignant l'Office National du Tourisme et de la Propagande, sous l'appellation «Office National du Tourisme et des Relations Publiques»;

Vu le Décret du 2 février 1972, mettant l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques sous la tutelle administrative et comptable du Département de la Coordination et de l'Information;

Vu le Décret du 5 avril 1972, réglementant le fonctionnement des établissements d'hébergement en vue du développement du Tourisme;

Vu le Décret du 15 février 1975, réorganisant l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975

suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155. 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la législation du 18 juillet 1955 mérite d'être adaptée aux nouvelles réalités économiques du Pays et à la Politique d'ordre, de Paix et de Progrès du Gouvernement de la République;

Considérant qu'il importe d'offrir aux visiteurs étrangers toutes les garanties nécessaires à leur sécurité et de remédier aux abus de toutes sortes dont ils

pourraient être l'objet de la part des personnes appelées à les aider et seconder au cours de leur séjour;

Considérant que le développement du tourisme en Haïti revêt le caractère d'un impératif absolu, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en vue d'en provoquer l'essor;

Considérant que la qualification professionnelle constitue l'une des plus nobles aspirations de l'homme contemporain; il y a lieu également d'élever le niveau des connaissances techniques et culturelles des guides touristiques et des conducteurs de véhicules destinés au transport des touristes et de fixer les règlements qui conditionnent de telles activités en vue d'apporter les solutions adéquates aux divers problèmes qu'elles soulèvent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et des Affaires Sociales;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE

Article 1er. — L'Etat Haïtien, par l'entremise de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, exerce le privilège exclusif du transport des touristes à travers la République:

Article 2.— Sur la recommandation de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, le droit d'exploitation de l'Etat peut-être conféré à un conducteur ou un groupe de conducteurs. En cas de violation des règlements auxquels sera assujettie toute partie contractante, l'Etat ou son concessionnaire, l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques se réservent le droit d'enlever cette autorisation

Article 3.— Le conducteur ou transporteur est celui qui s'engage, moyennant le paiement d'un prix, à prendre en charge une personne déterminée et à la conduire, par des moyens convenus et dans un temps donné en un autre point.

Le guide est celui qui conduit ou accompagne tout visiteur étranger pour lui fournir les renseignements utiles sur les sites, monuments, édifices... se trouvant en Haïti, lui faire visiter les lieux offrant un intérêt touristique, lui faciliter les achats, les contacts et autres, lui servir au besoin, d'intermédiaire en cas de difficultés.

Article 4.— Nul ne peut à titre commercial servir de guide ou de conducteur à un ou plusieurs visiteurs de passage en Haïti, s'il ne détient une autorisation ou licence de l'O.N.T.R.P. l'habilitant à le faire.

Article 5.— Le postulant à ces genres d'activités doit réunir les conditions suivantes

- 10) Etre majeur et de nationalité haïtienne
- 20) Etre détenteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Magistrat Communal de la Ville où est établi le siège de ses affaires, visé par le Juge de Paix et la Police;
- 30) Posséder des connaissances générales suffisantes tant en langue française, anglaise ou espagnole que sur l'Histoire et la géographie d'Haïti, sur le Commerce, l'Agriculture, l'Industrie, le folklore et l'art haïtien pour pouvoir renseigner utilement le voyageur de passage en Haïti.

Article 6.— Les connaissances prévues au point 3 du précédent article seront appréciées par un jury comprenant un délégué du Département du Commerce, un délégué du Département des Affaires Sociales, un délégué de l'O N.T.R.P.

Des cours spéciaux seront organisés par l'O.N.T.R.P. en vue de la préparation des personnes intéressées à ce rôle et à cet examen

Article 7.— La licence de guide sera accordée par l' O.N.T.R.P. sur recommandation du jury susmentionné.

Celle du conducteur sera accordée aux mêmes conditions après présentation par le postulat de sa licence du chauffeur de véhicule.

Article 8.— Les guides doivent avoir toujours avec eux la carte ou la licence qui permettra de les identifier. Elle doit être présentée à toute réquisition.

Les conducteurs placent la leur en un endroit visible à l'intérieur de la voiture.

Article 9.— Les propriétaires de voitures en général, notamment ceux dont la profession consiste à louer des voitures aux touristes, doivent, pour être habiles à se

livrer à ce genre d'activité, obtenir préalablement une autorisation de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques.

Cette autorisation ne sera accordée que s'il est établi que le véhicule donné à louage est en bon état de fonctionnement. Les dispositions de l'article 16 du présent Décret sont applicables également aux agents de location sus-visés.

Article 10.— Les guides et les conducteurs devront avoir une tenue décente et propre en attendant qu'un uniforme leur soit imposé.

Ils prendront contact avec leurs clients dans les hôtels, au Bureau d'Information de ces Établissements.

Article 11.— Le conducteur a généralement pour obligation lo) de conduire à l'hôtel où il a sa réservation ou à celui qu'il a librement choisi, le voyageur qui loue ses services à son arrivée en Haïti;

20) de respecter le tarif du transport en vigueur, lequel sera exposé en bonne place dans la voiture pour être vu du client;

30) d'être aimable envers son requérant et grivois au passager durant le trajet. Il ne pourra lui faire des propositions malhonnêtes et contraires aux bonnes mœurs; il lui est également détendu de consommer aux frais du client.

Article 12.— Nul ne peut contraindre deux personnes ou plus se rendant au même endroit à prendre séparément deux ou plusieurs voitures. Il sera tenu compte du nombre de places disponibles dans le véhicule.

Article 13.— Dès qu'une ou plusieurs personnes prennent places dans une voiture affectée au transport des touristes, il se forme entre elles et le conducteur un contrat que les parties sont respectivement tenues d'observer:

1o) Le passager est obligé de payer le prix de la course selon le tarif en vigueur, le conducteur, de le déposer à l'adresse que son requérant aura indiquée;

20) Le conducteur est responsable des bagages du passager et des objets confiés à sa garde;

30) Le conducteur, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut détourner le passager de la voie qui conduit à son lieu d'hébergement ou à la destination indiquée;

40) Pour les promenades et les visites, il suivra les directives de son client. Il pourra au besoin lui faire, des suggestions

Si le visiteur ne connaît pas les lieux ou le trajet qu'il voudra parcourir ou suivre, le conducteur s'évertuera à lui faire visiter les sites remarquables par leur beauté, leur aménagement, et l'amener aux endroits offrant un intérêt touristique: Galerie d'Art, Monuments, Musées, Édifices, Lieux Historiques, etc... Il devra en ce cas prendre les voies les plus convenables, capables d'éveiller l'admiration de son passager et de mettre le pays en relief.

Article 14.— Aucun conducteur n'est admis à exercer la moindre pression sur le visiteur pour le porter à s'arrêter dans des magasins, restaurants, dancings ou tout autre endroit à caractère commercial ou non. Le voyageur doit jouir de son entière liberté de rejeter ou d'accepter une suggestion.

Article 15.- Tout établissement d'hébergement, toute agence de voyages, tout véhicule affecté au transport des touristes est tenu d'afficher en un endroit visible le tarif du transport arrêté par l'ONTRP. et approuvé par le Département du Commerce et de l'Industrie. Les prix étant fixés par le tarif, le pourboire est facultatif.

Article 16 - Tout visiteur ou passager, victime d'un abus, soit de la part d'un guide, soit de la part d'un conducteur, soit de la part d'un propriétaire de véhicules pour le transport des touristes, adressera sa plainte à l'O.N.T.R P. ou directement à la Police contre l'auteur de l'abus.

Le contrevenant, suivant la gravité des cas, encourra le blâme, l'amende ou l'emprisonnement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 au présent Décret.

Article 17 — Il est institué une carte d'identité spéciale pour tout conducteur de véhicules immatriculés «L» et «P».

Cette carte est strictement personnelle au chauffeur et compose

Elle est mobile, numérotée, scellée et signée du Chef du Série de la Circulation des Véhicules, elle sera exposée à un endroit viable à l'intérieur de la voiture.

Article 18- Au moment de solliciter cette carte, le conducteur paie un droit de dix (10) gourdes, s'il en produit la demande de les deux mois de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, le droit sera de vingt (20) gourdes.

La valeur sera acquittée à l'Administration Générale des Contributions contre récépissé pour compte du Service de la Circulation Article 19.— Tout conducteur qui aura réclamé un prix plus de que celui du tarif, sera enjoint la première fois à restituer l'excès au visiteur lésé. En cas de récidive, il sera frappé d'une amende , 100 à 200 gourdes avec retrait possible de sa carte d'identité spéciale

Article 20.— Toute infraction aux dispositions des articles 9 (l'alinéa) 11 et 13 (1er. et 2ème. alinéa) entraînera le retrait provisoire ou définitif de la licence sur décision de l'O.N.T.R.P. qui la notifie sans délai à la Police.

Les contrevenants pourront être condamnés à une amende de j à 1000 gourdes au profit de l'Etat ou un emprisonnement de 10 j à 6 mois suivant la gravité de l'infraction à prononcer par le tribunal répressif compétent sur procès-verbal des Inspecteurs assermentés de l'O.N.T.R.P. ou des agents de la Police, adressé au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil aux fins de droit, toutes affaires cessantes. Ces deux peines seront cumulées en cas de récidive.

Article 21.- Les règlements relatifs à l'application du présent Décret et au tarif du transport seront pris ultérieurement par l'ONTR

Article 22.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-La ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coopération et à l'Information, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1976, \$ 173ème. de l'Indépendance.

Par le Président: JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information

Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Antonio ANDRÉ

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes

Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports,
et Communications

Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien JEANTY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de de l'Education Nationale :

Jean Montes LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du
Développement Rural : Agronome JAURES LEVEQUE